

Cahier des charges de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert »

associé à l'avis n°AGRT1413717V

Cette version du cahier des charges est d'application depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n°1207/2013 de la commission européenne. Elle annule et remplace la version du cahier des charges associée au décret n°2012-549 en date du 23 avril 2012 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Fourme d'Ambert »

Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° 27-2014

SERVICE COMPÉTENT DE L'ÉTAT MEMBRE

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Arborial – 12, rue Rol-Tanguy

TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tél : (33) (0)1 73 30 38 00

Fax : (33) (0)1 73 30 38 04

Courriel : info@inao.gouv.fr

GROUPEMENT DEMANDEUR

Syndicat interprofessionnel de la Fourme d'Ambert.

4, place de l'Hôtel de Ville B. P. 69

63600 AMBERT

Tél. : 04 73 82 01 55

Fax. : 04 73 82 44 00

Courriel : contact@fourme-ambert.com

Composition : Producteurs, Collecteurs privés et coopératifs, Transformateurs et Affineurs privés et coopératifs.

Statut juridique : Association

TYPE DE PRODUIT

Classe 1-3-fromages.

I NOM DU PRODUIT

« Fourme d'Ambert »

II DESCRIPTION

Le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert » est un fromage fabriqué avec du lait de vache emprésuré se présentant sous la forme d'un cylindre de 17 centimètres à 21

centimètres de hauteur, de 12,5 à 14 centimètres de diamètre et d'un poids de 1,9 à 2,5 kilogrammes, à pâte persillée, non pressée, non cuite, fermentée et salée.

La teneur en matière grasse est de 50 grammes au minimum pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 50 grammes pour 100 grammes de fromage affiné.

La « Fourme d'Ambert » est un fromage recouvert d'une fine croûte sèche et fleurie, de couleur gris clair à gris pouvant présenter des moisissures blanches, jaunes et rouges ainsi que des reflets bleutés. La pâte de couleur blanche à crème présente des ouvertures avec un persillage régulièrement réparti de couleur bleue à verte.

La « Fourme d'Ambert » possède une texture souple et onctueuse. Elle a une saveur fine et parfumée, un goût de laitage accentué par une combinaison de saveurs issues de l'activité des souches de *Penicillium roqueforti*, un goût typé fruité. Une pointe de sel et une légère amertume sont acceptées.

La découpe de la « Fourme d'Ambert » est autorisée si elle ne dénature pas sa texture.

III AIRE GÉOGRAPHIQUE

La production du lait, la fabrication, l'affinage et la conservation des fromages jusqu'à 28 jours à compter de la date d'emprésurage ont lieu à l'intérieur de l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département du Puy-de-Dôme, les communes de :

Aix-la-Fayette	Bromont-Lamothe	Châteldon
Ambert	Brousse	Châtelguyon
Anzat-le-Luguet	(Le) Brugeron	(La) Chaulme
(Les) Ancizes-Comps	Bussières	Chaumont-le-Bourg
Apchat	Buxières-sous-Montaigut	Cisternes-la-Forêt
Arconsat	Ceilloux	Clémensat
Ardes	(La) Celle	Combrailles
Arlanc	(La) Cellette	Combronde
Ars-les-Favets	Celles-sur-Durolle	Compains
Aubusson-d'Auvergne	Ceyssat	Condat-en-Combraille
Augerolles	Chabreloche	Condat-lès-Montboissier
Augnat	Chambon-sur-Dolore	Courgoul
Aurières	Chambon-sur-Lac	Cournols
Auzelles	Chaméane	Courpière
Avèze	Champagnat-le-Jeune	Creste
Ayat-sur-Sioule	Champétières	Cros
Aydat	Charensat	(La) Crouzille
Baffie	Chanat-la-Mouteyre	Cunlhat
Bagnols	Chanonat	Dauzat-sur-Vodable
Bansat	Chapdes-Beaufort	Domaize
Bertignat	(La) Chapelle-Agnon	Dorat
Besse-et-Saint-Anastaise	(La) Chapelle-Marcousse	Doranges
Beurières	(La) Chapelle-sur-Usson	Dore-l'Eglise
Biollet	Charbonnières-les-Varennes	Durmignat
Blot-l'Eglise	Charbonnières-les-Vieilles	Durtol
Bongheat	Chassagne	Echandelys
(La) Bourboule	Chastreix	Egliseneuve-d'Entraigues
Bourg-Lastic	Châteauneuf-les-Bains	Egliseneuve-des-Liards
Briffons	Château-sur-Cher	Eglisolles

Enval	Montmorin	Saint-Eloy-les-Mines
Escoutoux	Moureuille	Saint-Eloy-la-Glacière
Espinasse	Murat-le-Quaire	Saint-Etienne-des-Champs
Espinchal	Murol	Saint-Etienne-sur-Usson
Estandeuil	Nébouzat	Saint-Ferréol-des-Côtes
Esteil	Néronde-sur-Dore	Saint-Floret
Fayet-le-Château	Neuf-Eglise	Saint-Flour
Fayet-Ronaye	Novacelles	Saint-Gal-sur-Sioule
Fernoël	Olby	Saint-Genès-Champanelle
(La) Forie	Olliegues	Saint-Genès-Champespe
Fournols	Olloix	Saint-Genès-la-Tourette
Gelles	Olmet	Saint-Georges-de-Mons
Giat	Orcines	Saint-Germain-l'Herm
(La) Godivelle	Orcival	Saint-Germain-près-Herment
(La) Goutelle	Orléat	Saint-Gervais-d'Auvergne
Gouttières	Palladuc	Saint-Gervais-sous-Meymont
Grandeyrolles	Paslières	Saint-Gervazy
Grandrif	Perpezat	Saint-Hérent
Grandval	Peschadoires	Saint-Hilaire-les-Monges
Herment	Peslières	Saint-Hilaire
Heume-l'Eglise	Picherande	Saint-Jacques-d'Ambur
Isserteaux	Pignols	Saint-Jean-des-Ollières
Job	Pionsat	Saint-Jean-en-Val
Labessette	Pontaumur	Saint-Jean-Saint-Gervais
Lachaux	Pontgibaud	Saint-Julien-la-Geneste
Landogne	Pouzol	Saint-Julien-Puy-Lavèze
Lapeyrouse	Prondines	Saint-Just
Laqueuille	Pulvérières	Saint-Maigner
Larodde	Puy-Guillaume	Saint-Martin-d'Ollières
Lastic	Puy-Saint-Gulmier	Saint-Martin-des-Olmes
Lisseuil	(Le) Quartier	Saint-Maurice-près-Pionsat
Loubeyrat	Queuille	Saint-Nectaire
Ludesse	(La) Renaudie	Saint-Ours
Madriat	Rentières	Saint-Pardoux
Manglieu	Ris	Saint-Pierre-Colamine
Manzat	Roche-d'Agoux	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
Marat	Roche-Charles-la-Mayrand	Saint-Pierre-le-Chastel
Marsac-en-Livradois	Rochefort-Montagne	Saint-Pierre-Roche
Mayres	Romagnat	Saint-Priest-des-Champs
Mauzun	Saillant	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges
Mazaye	Saint-Alyre-d'Arlanc	Saint-Rémy-de-Blot
Mazoirs	Saint-Alyre-ès-Montagne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Medeyrolles	Saint-Amant-Roche-Savine	Saint-Romain
Menat	Saint-Angel	Saint-Sandoux
Messeix	Saint-Anthème	Saint-Saturnin
Miremont	Saint-Avit	Saint-Sauves-d'Auvergne
(Le) Monestier	Saint-Bonnet-le-Bourg	Saint-Sauveur-la-Sagne
Mont-Dore	Saint-Bonnet-le-Chastel	Saint-Sulpice
(La) Monnerie-le-Montel	Saint-Bonnet-près-Orcival	Saint-Victor-Montvianeix
Montel-de-Gelat	Saint-Clément-de-Valorgue	Saint-Victor-la-Rivière
Montaigut-le-Blanc	Saint-Dier-d'Auvergne	Saint-Vincent
Montaigut	Saint-Diéry	Sainte-Agathe
Montfermy	Saint-Donat	Sainte-Catherine

Cahier des charges de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert » associé à l'avis AGRT1413717V

Sainte-Christine	Teilhets	Vernet-la-Varenne
Sallèdes	Ternant-les-Eaux.	Verneugheol
Saulzet-le-Froid	Thiers	Vernines
Sauret-Besserve	Thiolières	Verrières
Saurier	Tortebesse	Vertolaye
Sauvagnat	(La) Tour-d'Auvergne	Virlet
Sauvessanges	Tours-sur-Meymont	Villosanges
Sauviat	Tourzel-Ronzières	Viscomtat
Sauxillanges	Tralaigues	Vitrac
Savennes	Trémouille-Saint-Loup	Viverols
Sayat	Trézioux	Vodable
Sermentizon	Valbeleix	Voingt
Servant	Valcivières	Vollere-Montagne
Singles	Valz-sous-Châteauneuf	Vollere-Ville
Sugères	Vergheas	Volvic
Tauves	(Le) Vernet-Sainte-Marguerite	Youx

Département du Cantal, les communes de :

Albepierre-Bredons	Lastic	Sainte-Anastasie
Allanche	Lavastrie	Saint-Bonnet-de-Condât
Alleuze	Laveissenet	Saint-Flour
Andelat	Laveissière	Saint-Georges
Anglards-de-Saint-Flour	Lavigerie	Saint-Saturin
Celles	Lugarde	Séguir-les-Villas
Chalinargues	Marcenat	Sériers
Chanterelle	Marchastel	Talizat
(La) Chapelle-d'Alagnon	Mentières	Tanavelle
Charmensac	Montboudif	(Les) Ternes
Chastel-sur-Murat	Montgreleix	Tiviers
Chavagnac	Montchamp	Ussel
Cheylade	Murat	Vabres
(Le) Claux	Neussargues-Moissac	Valuéjols
Coltines	Neuvéglise	Vernols
Condât	Paulhac	Vèze
Coren	Peyrusse	Vieillespesse
Cussac	Pradiers	Villedieu
Dienne	Rézentières	Virargues
Jobsac	Roffiac	
Landeyrat	Saint-Amandin	

Département de la Loire, les communes de :

Chalmazel	Jeansagnière	Saint-Bonnet-le-Courreau
(La) Chamba	Lérigneux	Sauvain
(La) Chambonie	Roche	

IV PREUVE DE L'ORIGINE

IV.1. Éléments déclaratifs

a) Déclaration d'identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la collecte, la transformation ou l'affinage de la « Fourme d'Ambert » est tenu de déposer une déclaration d'identification. Cette déclaration est réceptionnée par le groupement et enregistrée.

La déclaration d'identification est effectuée selon un modèle validé par le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

b) Déclarations nécessaires à la connaissance et au suivi des produits destinés à être commercialisés en appellation d'origine

Chaque opérateur transformateur et/ou affineur, à l'exception des producteurs fermiers, fournit au groupement, mensuellement, les volumes de « Fourme d'Ambert » commercialisés et les volumes de « Fourme d'Ambert » en stock (fromages affinés et en cours d'affinage), ainsi qu'un récapitulatif en fin d'année.

Chaque producteur fermier fournit au groupement les volumes de « Fourme d'Ambert » commercialisés et les volumes de « Fourme d'Ambert » en stock (fromages en cours d'affinage et fromages affinés) annuellement, avant le 15 janvier de l'année suivante.

Les déclarations sont conservées 3 ans en plus de l'année en cours par le groupement.

Le groupement adresse chaque année à l'Institut national de l'origine et de la qualité un courrier concernant notamment les données statistiques relatives aux fromages bénéficiant de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert ».

IV.2. Registres

Les registres permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges sont tenus par les opérateurs, qui les conservent au minimum 2 ans.

Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes des registres ainsi que tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages, notamment une comptabilité journalière comportant les entrées et les sorties de lait et fromages ou tout autre document comptable équivalent.

Les producteurs fournissent aux services de contrôle les factures relatives aux achats d'aliments et semences et tout élément (étiquette et emballage) indiquant la composition de ces aliments ou semences. Ces obligations s'appliquent également à l'achat de récolte sur pied.

Les producteurs de lait enregistrent les dates d'entrées et de sorties au pâturage des vaches laitières en lactation.

Les producteurs de lait tiennent à jour un registre d'alimentation précisant notamment la nature et les quantités exprimées en matière sèche des aliments distribués, la période de distribution, les animaux consommateurs.

Les fabricants et les exploitants de cave enregistrent sur une fiche de fabrication ou tout document équivalent les paramètres de la fabrication et de l'affinage nécessaires au contrôle des conditions de production.

Les exploitants de cave d'affinage sont soumis à la tenue de registres spéciaux ou de documents comptables équivalents, d'entrées et de sorties, portant notamment les indications suivantes : date de piquage, nombre de fromages et indication des lots, date de sortie des caves ou hâloir après période d'affinage.

IV.3. Contrôles sur le produit

Dans le cadre du contrôle effectué sur les caractéristiques du produit d'appellation d'origine, un examen analytique et organoleptique vise à s'assurer de la qualité et de la typicité des produits présentés à cet examen.

Les examens sont réalisés par sondage sur des fromages ayant au minimum 28 jours à compter de la date d'emprésurage, selon les procédures décrites dans le plan de contrôle ou d'inspection.

V MÉTHODE D'OBTENTION

V.1. Production de lait

a) Définition du troupeau

Le lait destiné à la fabrication de « Fourme d'Ambert » provient de troupeaux laitiers définis comme suit :

- le troupeau laitier comprend l'ensemble des vaches laitières et les génisses de renouvellement présentes sur l'exploitation ;
- les vaches laitières sont les animaux en lactation et les animaux taris ;
- les génisses sont les animaux compris entre le sevrage et leur première mise-bas.

b) Ration de base

Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée exclusivement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les fourrages récoltés distribués aux génisses proviennent également de l'aire géographique.

Au minimum un mois avant leur entrée en lactation, les génisses sont présentes sur l'exploitation et leur alimentation répond alors aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour l'alimentation des vaches laitières en lactation.

La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites et ce pour l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation.

En moyenne sur l'année, l'herbe pâturée, fanée, pré-fanée ou ensilée représente au moins 50 % de la ration de base des vaches laitières, exprimée en matière sèche.

Quotidiennement, l'herbe pâturée, fanée, pré-fanée ou ensilée représente au moins 30 % de la ration de base des vaches laitières, exprimée en matière sèche.

Hors période de pâturage, les vaches laitières reçoivent quotidiennement au minimum 3 kg de foin par vache, exprimés en matière sèche. On entend par foin de l'herbe fauchée et séchée avec un taux de matière sèche supérieur à 80 %.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le foin entrant dans l'alimentation du troupeau laitier est stocké sous un abri fixe, dans un endroit sec et isolé du sol.

Les fourrages ensilés sont stockés sur une aire bétonnée ou stabilisée.

c) Conduite du troupeau et pâturage

L'élevage des vaches laitières en stabulation permanente exclusive pendant la période de pâturage de même que l'élevage hors sol sont interdits.

En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire. Sa durée ne peut être inférieure à 150 jours par an.

Les surfaces mises à disposition des vaches laitières en lactation au pâturage sont au minimum de 30 ares par vache en moyenne sur la période de pâturage. Les pâturages sont accessibles aux animaux.

d) Compléments et additifs

L'apport de compléments et additifs est limité à 1800 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières.

Seules sont autorisées dans les compléments distribués aux vaches laitières les matières premières suivantes :

- Tous les grains de céréales, leurs produits et sous-produits, non traités à la soude caustique ; le maïs grain humide ;
- Les épis de maïs conservés par voie sèche ou humide ;
- Les graines oléagineuses et de légumineuses ; les produits des graines oléagineuses et de légumineuses ; les sous-produits de graines de légumineuses ; les sous-produits des graines ou fruits oléagineux, sans addition d'urée ;
- La luzerne déshydratée ; la pulpe de betterave déshydratée ; le lactosérum ; la mélasse ;
- Les éléments minéraux ; les coproduits de la fabrication d'acides aminés par fermentation ; les sels d'ammonium.

Seuls sont autorisés dans l'alimentation des vaches laitières les additifs suivants :

- conservateurs ; anti-oxygènes d'origine naturelle ; émulsifiants ; stabilisants ; épaississants ; gélifiants ; liants ; anti-agglomérants ; additifs pour ensilage ;
- vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies ; composés d'oligo-éléments.

e) Produits transgéniques

Seuls sont autorisés dans l'alimentation des animaux, les végétaux, les co-produits et aliments complémentaires issus de produits non transgéniques.

L'implantation de cultures transgéniques est interdite sur toutes les surfaces d'une exploitation produisant du lait destiné à être transformé en appellation d'origine « Fourme d'Ambert ». Cette interdiction s'entend pour toute espèce végétale susceptible d'être donnée en alimentation aux animaux de l'exploitation et toute culture d'espèce susceptible de les contaminer.

f) Achat des animaux

Au minimum un mois avant leur entrée en lactation, les génisses et vaches tarées achetées sont présentes sur l'exploitation et leur alimentation répond alors aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour l'alimentation des vaches laitières en lactation.

Dans un troupeau laitier, les vaches laitières achetées en cours de lactation auprès d'éleveurs ne respectant pas les conditions de production de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert » représentent au maximum 10 % de l'effectif des vaches laitières en lactation de l'exploitation sur l'année considérée, ou au maximum 1 vache laitière en lactation sur l'année considérée pour les exploitations ayant moins de 10 vaches laitières sur l'exploitation.

g) Stockage du lait

Après la traite, le lait est stocké en tank réfrigéré.

Le stockage du lait à la ferme ne peut excéder 48 heures après la traite la plus ancienne.

Le dépotage des citernes dans des tanks fixes est obligatoirement réalisé dans l'aire géographique de l'appellation.

V.2. Lait mis en œuvre

Le fromage est fabriqué à partir de lait de vache emprésuré.

La première intervention, pour la transformation du lait en fromage, a lieu dans les 24 heures après réception à l'atelier.

La concentration du lait par élimination partielle de la partie aqueuse avant coagulation est interdite.

La normalisation en matière grasse et l'homogénéisation du lait sont autorisées, la normalisation de la matière protéique est interdite.

La maturation primaire du lait ainsi que le traitement thermique sont autorisés.

V.3. Transformation

Le persillage de la pâte du fromage est obtenu par l'ensemencement en *Penicillium roqueforti*.

Outre les matières premières laitières, les seuls ingrédients ou auxiliaires de fabrication ou additifs autorisés dans les laits ou au cours de la fabrication sont la présure, les cultures inoffensives de bactéries, de levures, de moisissures, le chlorure de calcium et le sel.

L'emprésurage s'effectue à une température comprise entre 30°C et 35°C. Il est réalisé à l'aide de présure exclusivement.

Les différentes étapes qui interviennent ensuite sont le découpage du « coagulum ou caillé » le brassage, la mise en moule, l'égouttage, le salage réalisé en fin d'égouttage, définies dans les paragraphes suivants :

- Le lait coagulé obtenu dit « coagulum ou caillé » est divisé par découpage en grains d'environ 1 centimètre à 2 centimètres de côté donnant un grain dit « grain de maïs » en fin de travail en cuve.
- Le mélange caillé-sérum subit une série de brassage et de repos jusqu'à l'obtention d'un grain suffisamment égoutté.
- Une partie du lactosérum peut être soutirée avant moulage.
- La mise en moule s'effectue après un premier égouttage sur tapis ou système équivalent pour la production fermière.
- L'égouttage en salle dont la température est comprise entre 18°C et 25°C est réalisé sans pressage, par retournements pendant 24 à 48 heures.
- Le salage est réalisé en fin d'égouttage après démoulage en saumure et/ou au sel sec.

Le piquage destiné à aérer la pâte du fromage pour favoriser le développement du *Penicillium roqueforti* est réalisé à partir du quatrième jour à compter du jour d'emprésurage à une température de salle de 6 à 15°C.

La conservation par maintien à une température négative, des matières premières laitières, des produits en cours de fabrication, du caillé ou du fromage frais est interdite.

a) Affinage et conservation

Après piquage suit une période d'affinage de 17 jours minimum en cave ou hâloir, à une température comprise entre 6 et 12°C et une hygrométrie comprise entre 90 à 98 % d'humidité relative.

Les fromages sont ensuite conservés dans une salle à une température comprise entre 0 et 6°C tant que le délai de 28 jours à compter de la date d'emprésurage n'est pas atteint.

Le fromage ne peut bénéficier de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert » qu'à partir du vingt-huitième jour à compter de la date d'emprésurage.

Le report du caillé ou fromage blanc par quelque moyen que ce soit est interdit.

La conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite.

b) Production fermière

Dans le cas particulier des productions fermières, la fabrication du fromage s'effectue avec du lait cru et entier non normalisé en protéines et matière grasse.

L'emprésurage a lieu 16 heures au maximum après la traite la plus ancienne.

La mise en moule s'effectue après un premier égouttage sur tapis ou système équivalent.

VI LIEN AVEC LE MILIEU GÉOGRAPHIQUE

VI.1. Spécificité de l'aire

a) Facteurs naturels

L'aire géographique de la « Fourme d'Ambert » se situe en zone de montagne et comprend :

- une zone constituée par les « hautes chaumes » du Forez, sur la partie sommitale des monts du Forez, aux confins des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme. Se présentant sous la forme de vastes étendues dénudées implantées sur un soubassement granitique et ceinturées par des versants forestiers de résineux, les « hautes chaumes » sont arrosées (précipitations annuelles moyennes supérieures à 1000 mm) et soumises à une influence continentale et océanique (températures moyennes annuelles inférieures à 10°C).
- une zone constituée essentiellement de plateaux cristallins ou volcaniques, entrecoupés de vallées encaissées, qui par l'altitude ou la présence de fortes pentes présente également des caractéristiques montagnardes, par opposition aux limagnes, de faible altitude, au relief plat, au substrat majoritairement argilo-calcaire et au climat plus sec.

L'altitude et le climat arrosé font de l'aire géographique un milieu favorable à la pousse de l'herbe.

b) Facteurs humains

La fabrication de la « Fourme d'Ambert » remonte de façon certaine aux temps du haut Moyen Âge, comme en atteste une représentation sculptée dans la pierre d'une ancienne chapelle féodale située au cœur des monts du Forez. Les « hautes chaumes » sont le lieu d'implantation des jasseries (bâtiments d'alpages situés à une altitude supérieure à celle de l'habitat permanent, soit à plus de 1200 m), témoins de l'activité pastorale liée à la fabrication ancestrale de la « Fourme d'Ambert ». Jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, celle-ci s'inscrivait dans une organisation économique et sociale bien particulière. En effet les troupeaux de taille modeste étaient conduits à l'estive à la belle saison, libérant les prés du village qui étaient fanés pour constituer le stock fourrager hivernal. Les soins apportés aux animaux, la fabrication du fromage et la garde du troupeau étaient du ressort exclusif des femmes, qui vivaient une partie de l'année à la montagne tandis que les hommes restaient au village pour faire les fenaisons et les moissons. Lors de leur fabrication, les fourmes étaient placées après démoulage sur des chéneaux d'égouttage en bois de résineux (demi-troncs évidés) épousant la forme des fromages.

De nos jours les éleveurs continuent à utiliser majoritairement l'herbe pour l'alimentation des vaches laitières. Les techniques de fabrication ont quant à elles évolué suite au développement de la production au début du XX^{ème} siècle, mais des usages communs à tous les fabricants et des savoir-faire spécifiques ont été conservés. Aujourd'hui, la fabrication de « Fourme d'Ambert » nécessite la mise en œuvre de ces savoir-faire spécifiques. Le caillé est découpé en grains de la taille de « grains de

maïs » qui sont ensuite brassés pour les entourer d'une très fine pellicule les empêchant de se souder entre eux lors du moulage. Avant la mise en moule, un premier égouttage sur tapis permet de séparer le caillé d'une partie du lactosérum sans écraser les grains. Après moulage, l'égouttage est conduit sans pressage, par retournements, afin de permettre l'évacuation du lactosérum restant tout en préservant les cavités créées dans le fromage à l'étape précédente. Le salage contribue à finaliser l'égouttage. Lorsque le fromage a atteint une forme suffisamment stable, soit après une période d'au moins 4 jours, le piquage est réalisé pour créer des entrées d'air qui permettent à l'oxygène de pénétrer dans le fromage. La gestion de la température et de l'humidité lors de l'affinage permet la formation de la croûte et la maîtrise du développement du *Penicillium roqueforti*.

VI.2. Spécificité du produit

La « Fourme d'Ambert » est un fromage au lait de vache présentant une forme cylindrique caractéristique, allongée et dressée, de 17 à 21 centimètres de hauteur et de 12,5 à 14 centimètres de diamètre.

Sa pâte présente des ouvertures avec un persillage régulièrement réparti, du au développement du *Penicillium roqueforti*.

Elle possède une texture souple et onctueuse.

VI.3. Lien causal

Le format de la « Fourme d'Ambert » est lié à l'organisation économique et sociale qui s'était historiquement mise en place sur l'aire géographique, afin de tirer parti du milieu naturel favorable à l'herbe et à l'élevage bovin.

Ce format était en effet adapté aux troupeaux de petite taille et à la main d'œuvre féminine qui produisait le fromage : il nécessitait peu de lait et permettait une manipulation aisée. La forme caractéristique de la « Fourme d'Ambert », allongée et dressée, était particulièrement adaptée à l'égouttage dans les chéneaux de bois de résineux utilisés à cette époque.

Le persillage régulièrement réparti dans la pâte de la « Fourme d'Ambert » est lié au savoir-faire mis en œuvre lors de sa fabrication. En effet, la taille des grains de caillé, associée au brassage, détermine la cohésion de la pâte et favorise l'ouverture de cavités, nécessaires au développement du *Penicillium roqueforti*. Ce développement est conforté par la mise en œuvre d'un premier égouttage sur tapis puis d'un égouttage sans pressage, par retournement et par l'apport d'oxygène grâce au piquage. Il s'affirme lors de l'affinage.

La texture souple et onctueuse de la « Fourme d'Ambert » est obtenue notamment grâce à l'absence de broyage et un égouttage, un salage et un affinage adaptés.

Fruit d'un environnement, d'un mode de vie et de techniques fromagères particulières, la « Fourme d'Ambert » est ainsi l'expression d'une communauté humaine dans un milieu naturel de moyenne montagne.

VII STRUCTURE DE CONTRÔLE

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

12, rue Henri Rol Tanguy

TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex

TEL : (33) (0)1 73 30 38 00

FAX : (33) (0)1 73 30 38 04

Courriel : info@inao.gouv.fr

L'Institut national de l'origine et de la qualité est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité civile, sous tutelle du ministère de l'agriculture, déclaré autorité compétente au sens du règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004.

Nom : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Adresse : 59, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13

Tél : 01.44.87.17.17

Fax : 01.44.97.30.37

La DGCCRF est un service du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

VIII ÉTIQUETAGE

L'étiquetage de la « Fourme d'Ambert » comporte le nom de l'appellation inscrit en caractères de dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage et le symbole AOP de l'Union européenne.-

Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, tout qualificatif directement accolé au nom de l'appellation d'origine est interdit, exception faite des marques de fabrique ou de commerce particulières.

IX EXIGENCES NATIONALES

Le tableau des principaux points à contrôler du présent cahier des charges figure ci-après.

Points Principaux à Contrôler de l'appellation d'origine « Fourme d'Ambert »

Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthodes d'évaluation
Production de lait		
Localisation de la production de lait	Production de lait effectuée dans les communes de l'aire géographique de l'appellation	Visuel et/ou Documentaire
Nature du lait	Lait de vache	Documentaire
Origine des fourrages de la ration de base des vaches laitières durant toute l'année	Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée exclusivement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation.	Visuel et/ou Documentaire
Part d'herbe dans l'alimentation	En moyenne sur l'année, l'herbe pâturée, fanée, pré-fanée ou ensilée représente au moins 50 % de la ration de base des vaches laitières, exprimée en matière sèche.	Visuel et/ou Documentaire
Consommation et distribution de crucifères	La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites et ce pour l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation.	Visuel et/ou Documentaire
Pâturage des vaches laitières en lactation	En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire. Sa durée ne peut être inférieure à 150 jours par an.	Visuel et/ou Documentaire
Système d'élevage	L'élevage des vaches laitières en stabulation permanente exclusive pendant la période de pâturage de même que l'élevage hors sol sont interdits.	Visuel et/ou Documentaire

Transformation fromagère			
Localisation de la fabrication des fromages	La fabrication est effectuée dans les communes de l'aire géographique de l'appellation.	Visuel et/ou Documentaire	
Nature du lait	Lait de vache	Documentaire	
Preuve de l'origine du lait	Comptabilité journalière des entrées et des sorties de lait ou tout autre document comptable équivalent	Documentaire	
Normalisation de la matière protéique	Interdite	Visuel et/ou Documentaire	
Préparation du lait en production fermière	La fabrication du fromage s'effectue avec du lait cru et entier non normalisé en protéines et matière grasse.	Visuel et/ou Documentaire et/ou Analytique	
Additifs et auxiliaires de fabrication	Outre les matières premières laitières, les seuls ingrédients ou auxiliaires de fabrication ou additifs autorisés dans les laits ou au cours de la fabrication sont la présure, les cultures inoffensives de bactéries, de levures, de moisissures, le chlorure de calcium et le sel.	Documentaire	
Caractéristiques de fabrication	Egouttage avant mise en moule	La mise en moule s'effectue après un premier égouttage sur tapis ou système équivalent pour la production fermière.	Visuel
	Egouttage après mise en moule	Egouttage sans pressage par retournements	Documentaire et/ou Visuel
	Piquage	Le piquage destiné à aérer la pâte du fromage pour favoriser le développement du <i>Penicillium roqueforti</i> est réalisé à partir du quatrième jour à compter du jour d'emprésurage.	Documentaire et/ou Visuel

Affinage			
Localisation de l'affinage et de la conservation des fromages jusqu'au 28 ^{ième} jour à compter de la date d'emprésurage		L'affinage et la conservation des fromages sont effectués dans les communes de l'aire géographique de l'appellation.	Visuel et/ou Documentaire
Affinage en cave	Durée minimale	17 jours minimum après le piquage	Visuel et/ou Documentaire
Age du fromage avant bénéfice de l'appellation d'origine		Le fromage ne peut bénéficier de l'appellation d'origine "Fourme d'Ambert" qu'à partir du vingt-huitième jour à compter de la date d'emprésurage.	Visuel et/ou Documentaire
Contrôle produit			
Caractéristiques organoleptiques		Fromage répondant aux critères produit : format, aspect, avis conforme de la commission chargée de l'examen organoleptique.	Mesure et/ou organoleptique
Caractéristiques physico-chimiques	Matière sèche	Minimum de 50g/100g	Analytique
	Gras sur sec	Minimum de 50g/100g	Analytique

ANNEXE

Aire géographique de l'appellation
d'origine « Fourme d'Ambert »

